



Directive sur le logement pour les employés des écoles et des Centres d'éducation des Adultes

Service responsable: Ressources matérielles	Approuvée par: Directeur général
En vigueur le: 1 ^{er} janvier, 2003	Amendée le: 20 juin 2003, 19 Juin 2006, 14 janvier 2014 et 21 octobre 2015
Référence: <u>Politique CC 2002/03-55</u> <u>Convention collective:</u> Enseignants: articles 12-7.00, 11-12.00 et Annexes XII, XXVI Directives: ADM-08 / couverture d'assurance et EQU-02 / Utilisation des installations de la CSK FIN-01 / Voyages d'affaires des représentants élus FIN-02 / Voyages d'affaires des employés	

Les numéros d'articles soulignés identifient les dispositions déjà adoptées par le Conseil des Commissaires.

1. Prémisses

- 1.1 objet La présente directive établit les règles visant l'attribution, l'utilisation et les conditions relatives à l'occupation de logements par les employés des écoles du secteur régulier, des Centres d'éducation des adultes ou du Centre de formation professionnelle au Nunavik.
- 1.2 définitions Aux fins de la présente directive, on entend par:
- a) **Directeur de centre:** le Directeur de centre du secteur régulier ou, le cas échéant, le directeur de Centre de l'éducation des adultes ou du Centre de formation professionnelle;
 - b) **personne à charge:** le conjoint ou l'enfant à charge au sens des paragraphes c) et f) ci-dessus et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, pourvu qu'ils résident avec l'employé dans la communauté d'affectation;
 - c) **enfant à charge:** l'enfant d'un employé, de son conjoint ou des deux, ou l'enfant habitant avec l'employé pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'employé pour son

soutien et est âgé de moins de 18 ans;

L'enfant qui fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18^e anniversaire de naissance ou avant son 25^e anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis;

- d) **logement**: unité résidentielle occupée par un locataire incluant le contenu, les accessoires et les lieux adjacents;
- e) **employé**: toute personne dont les conditions de travail lui confèrent le droit à un logement au Nunavik et qui est employée d'une école, d'un Centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle;
- f) **point de départ** : domicile au moment où l'employé est embauché;
- g) **ancienneté**: années de services à la CSK, calculées à partir du 30 juin de chaque année suivant les prescriptions de la convention collective ou d'autres conditions de travail;
- h) **conjoint- conjoints**: les personnes:
 - i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
 - ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
 - iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins 1 an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, ou la dissolution de l'union civile conformément à la Loi, fasse perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

- i) **locataire**: un employé auquel un logement a été attribué.

2. Attribution d'un logement

- 2.1 [critères](#) La Commission scolaire fournit, lorsqu'il est embauché, un logement à tout employé qui réside à plus de 50 km de la communauté du Nunavik où il est affecté, à moins que son conjoint ait un logement fourni par la CSK, un autre organisme ou un logement privé.

Sont exclus de l'application de la présente directive, les employés du Centre administratif de la Commission scolaire ainsi que les logements destinés à ces employés.

- 2.2 [responsabilité](#) Le Directeur de centre est responsable de l'attribution, de l'entretien et de la réparation des logements sous sa responsabilité au niveau local, ainsi que de leur supervision et de l'entreposage des effets personnels des employés lorsque ceux-ci sont absents.
- 2.3 [liste d'unités de logements](#) Le Directeur du Service des ressources matérielles établit la liste des unités de logement. Cette liste indique les unités désignées pour le secteur régulier, les services éducatifs ainsi que l'éducation aux adultes, le cas échéant. Lorsqu'il attribue des logements, le directeur de centre concerné doit tenir compte de la liste d'unités de logements.
- 2.4 [consultation conseil d'école](#) Le Directeur de centre du secteur régulier consulte le Conseil d'école avant de prendre toute décision en vertu de la section 2.2 sur les unités de logements pour les enseignants du secteur régulier.
- 2.5 [priorité / employés avec personne\(s\) à charge](#) L'attribution des logements doit se faire en fonction des besoins familiaux des employés selon le nombre de chambres à coucher par logement déterminé à l'article 2.6 et selon l'ordre de priorité suivant:
- a) les employés avec personne(s) à charge résident avec eux ont priorité suivant le nombre de personne(s) à charge;
 - [célibataires partageant un logement couple sans enfant](#) b) les employés célibataires partageant un logement viennent en second;
 - c) les employés et leur conjoint sans personne à charge ou les employés célibataires viennent en troisième, étant entendu qu'à ancienneté égale, un couple a priorité sur une personne célibataire;
 - [employé résident toute l'année](#) d) l'employé qui habite dans la communauté toute l'année a priorité sur celui qui n'y travaille qu'une partie de l'année;
 - e) toute autre attribution ne peut être considérée avant que les employés dont le statut est précisé ci-dessus aient obtenu un logement.
- 2.6 [Type de logements adéquats selon le statut](#) Un employé est considéré comme ayant un logement adéquat selon ses besoins tels qu'établis dans le tableau suivant :

Statut de l'employé	Catégorie de logement adéquat
a) célibataire sans personne à charge	▪ 1 et 2 chambre(s) à coucher
b) avec conjoint	▪ 1 et 2 chambre(s) à coucher
c) avec une personne à charge (autre que le conjoint)	▪ 2 chambres à coucher
d) avec deux personnes à charge (autre que le conjoint)	▪ 2 et 3 chambres à coucher
e) avec trois personnes à charge et plus (autre que le conjoint)	▪ 3 chambres à coucher et plus

autre, elle assume les frais de ce déplacement.

4. Utilisation d'un logement occupé

- 4.1 [condition d'application](#) Le logement d'un employé ne peut être utilisé par un tiers, sans son autorisation, au cours de la période pendant laquelle il paie un loyer.
- 4.2 [enseignant en congé autorisé d'une durée de 30 jours et plus](#) Lorsqu'un enseignant accompagné de ses personnes à charge, quitte temporairement la localité où il est affecté pour une durée minimale de 30 jours ouvrables consécutifs, et que la Commission scolaire doit le remplacer, l'enseignant doit céder son logement à son remplaçant et la Commission s'engage à:
- a) faire entreposer tous les biens et meubles meublants de l'enseignant visé aux frais de la CSK;
 - b) rembourser le coût des assurances pour les effets personnels de l'enseignant pour la durée de l'hébergement du remplaçant ;
 - c) rembourser les frais de débranchement et de raccordement du service téléphonique de l'enseignant;
 - d) faire le ménage du logement avant le retour de l'enseignant;
 - e) replacer, avant le retour de l'enseignant, tous les biens meubles meublant dans le même logement qu'il occupait avant son congé.
- 4.3 [Employés de soutien en congé autorisé d'une durée de 30 jours et plus](#) Lorsqu'un employé de soutien, accompagné de ses personnes à charge, quitte temporairement la localité où il est affecté pour une durée minimale de 30 jours ouvrables consécutifs, et que la commission scolaire est incapable de trouver une unité de logement pour le remplaçant, l'employé de soutien doit céder son logement au remplaçant et la commission s'engage à:
- a) faire entreposer tous les biens et meubles meublants de l'employé visé aux frais de la CSK;
 - b) rembourser les frais de débranchement et de raccordement du service téléphonique de l'employé;
 - c) assurer le retour des biens et des meubles meublant à l'unité originale avant qu'il retourne de son congé.
- 4.4 [Professionnels et cadres en congé autorisé d'une durée de 30 jours et plus](#) Lorsqu'un professionnel ou un cadre accompagné de ses personnes à charge, quitte temporairement la localité où il est affecté pour une durée minimale de 30 jours ouvrables consécutifs, et que la commission scolaire est incapable de trouver une unité de logement pour le remplaçant, le professionnel ou le cadre doit céder son logement au remplaçant.

- 4.5 [responsabilité des dommages](#) Les personnes utilisant un logement sont responsables des pertes ou de l'utilisation des effets personnels, de la nourriture et de l'équipement dans le logement.

5. Obligations de la Commission scolaire

- 5.1 [état des logements](#) Le Directeur de centre s'assure que les logements sont maintenus en bon état. Les logements doivent aussi être propres et en bon état au moment de leur attribution.
- 5.2 [réparations majeures](#) Toutes les réparations majeures nécessaires devront être effectuées dans un délai raisonnable.
- 5.3 [accès aux logements](#) Sauf en cas d'urgence, ou à moins d'en convenir autrement avec le locataire, le Directeur de centre doit donner un avis de 24 heures avant d'inspecter l'état des lieux ou de procéder à des réparations.
- 5.4 [services fournis](#) La Commission assume les coûts d'électricité, de chauffage, de distribution d'eau et de cueillette des eaux usées et des déchets. L'enlèvement de la neige est à la charge du locataire, sauf lorsque nécessaire pour l'obtention des services prévus à l'alinéa précédent

6. Obligations des locataires

- 6.1 [loyer](#) Les loyers sont payés suivant les diverses dispositions contenues dans les conventions collectives ou autres conditions de travail.
- 6.2 [utilisation du logement](#) La CSK fournit des unités de logement locatives subventionnées dont elle est propriétaire à des employés admissibles dans les communautés. L'unité de logement assignée à un employé est à des fins d'hébergement personnel seulement.

Pour maintenir son privilège de logement, le locataire et ses personnes à charge reconnues doivent occuper le logement à titre de résidence.

Le locataire doit utiliser le logement qui lui est assigné pour les seules fins de l'habitation et doit maintenir le logement et l'ameublement en bon état, compte tenu de l'usure normale.

Le locataire ne devrait pas transférer, assigner ni sous-louer la totalité ou une partie de son logement. Cependant, le locataire a le droit d'héberger des visiteurs en vertu des conditions suivantes :

Le locataire peut héberger des membres de sa famille ou des amis, mais ne peut pas recevoir une compensation monétaire pour les héberger.

À condition qu'il informe le directeur de centre, le locataire

peut héberger sans frais des personnes qui ne sont pas liées à la CSK durant des événements culturels ou spéciaux qui ont lieu dans la communauté.

À condition qu'il informe le directeur de centre, le locataire peut héberger un employé de la CSK, des membres élus et d'autres personnes mandatées par la CSK ou liées par contrat à la CSK contre une compensation monétaire, aux taux établis dans la directive sur les voyages d'affaires de la CSK.

Le locataire peut recevoir une compensation monétaire pour l'hébergement de personnes qui ne sont pas liées à la CSK. Cependant, il doit s'agir d'hébergement à court terme. De plus, sauf pour des urgences (par exemple, des voyageurs coincés en raison d'une tempête), le locataire a besoin de l'approbation écrite du directeur du Service des ressources matérielles ou de son délégué, pour héberger contre compensation monétaire des personnes qui ne sont pas liées à la CSK.

- 6.3 [état du logement](#) Le locataire doit garder le logement et le terrain propres, sécuritaires et en bon état; il ne devrait pas y entreposer de produits dangereux.
- 6.4 [dommages au logement ou à l'ameublement](#) Le locataire est responsable des dommages, pertes et détériorations causés au logement ou à l'ameublement en raison de sa négligence ou de la négligence d'une personne ou d'un animal qui a accès au logement.
- 6.5 [avis à la Commission scolaire](#) Le locataire informe la Commission scolaire de tout dommage ou détérioration causé au logement ou à l'ameublement. Toute demande pour des travaux de réparation doit être faite par écrit en remplissant un bon de travail remis au Directeur de centre (voir **Annexe A**).
- 6.6 [assurance](#) La responsabilité de souscrire à une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile ainsi que toute perte ou dommage causé à ses effets incombe entièrement au locataire.
- Le coût de telle police d'assurance n'est en aucun cas remboursé par la CSK.
- 6.7 [rapport d'inspection](#) À la fin de son emploi, le locataire doit libérer le logement et signer un rapport d'inspection (**Annexe B**).
- 6.8 [animaux domestiques](#) Le locataire ne devrait pas avoir plus de 3 animaux domestiques dans son logement.
- 6.9 [serrures et appareils](#) Le locataire ne peut pas changer les serrures ou autres appareils sans l'autorisation de la CSK.

7. Bail

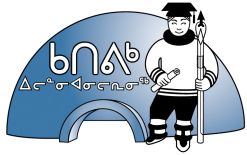
- 7.1 [bail](#) La Commission scolaire n'est pas obligée de fournir de baux signés, étant entendu que sauf dispositions contraires prises entre la Commission scolaire et le locataire, le bail expire le dernier jour de l'année d'enseignement du locataire, s'il est un enseignant. D'autres dispositions législatives telles que celles contenues au Code civil du Québec peuvent s'appliquer le cas échéant. Le bail est accessoire au contrat de travail de l'employé.

8. Application de la directive

- 8.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 8.2 [responsabilité](#) Toutes les personnes mentionnées dans cette directive doivent respecter toutes les dispositions et tous les gestionnaires de la commission scolaire sont responsables d'assurer que toutes les dispositions de cette directive soient appliquées et respectées.

Le directeur des Ressources matérielles est chargé d'apporter du soutien quant à l'interprétation de cette directive et d'assurer qu'elle soit mise à jour lorsque nécessaire.

Annexe A
Bon de travail



Commission Scolaire **Kativik** School Board

BON DE TRAVAIL
WORK ORDER/ᐱᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ

Nom
Name
ᑎᑎᑦ

Building No.
ᐃᑦᑭᑦ ᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ

No. de bâtisse

Communauté
Community
ᑭᑭᑦᑭᑦ

Date/ᐃᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ:

Description du travail / Job Description / ᐱᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ		Temps Time ᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ
Mat. Quantité/Quantity/ᐱᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ	Description/ᑭᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ	
Fait par / Accomplished by/ᑎᑎᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ ᑭᑭᑦᑭᑦ:		Date/ᐃᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ:
Contremaître / Foreman/ᑎᑎᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦᑭᑦ:		

Annexe B
Rapport d'inspection des logements

Type de formulaire: Acceptation
Quittance

Communauté: _____

Unité # _____

Locataire: _____

Condition des lieux

	Bonne	Endommagée
1) Finition (murs, plancher, plafond)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Fenêtres et portes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Accessoires électriques et mécaniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Appareils et armoires de cuisine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Mobilier (chambre à coucher, salon, salle à manger)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Salle de bains	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7) Extérieur de l'immeuble	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Remise extérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur la condition de l'immeuble

Inspecté par: _____

Condition de l'immeuble acceptée par: _____

Signature du locataire